

PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le - 6 JUIL. 2010

Affaire suivie par :

Emmanuel BANDIERA / Georges DERVEAUX
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet d'installation classée pour l'exploitation d'une
centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire
de la commune de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE (33)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société EUROVIA AQUITAINE, objet de son dossier de demande d'autorisation temporaire, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2515 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Il est à noter que l'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il n'est pas procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23 ; R.512-40 et R.512-41.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le pétitionnaire est la société EUROVIA AQUITAINE (filiale du Groupe EUROVIA), dont le siège social est situé au 18, rue Thierry Sabine - 33700 MERIGNAC.

Cette société dispose d'un personnel formé notamment aux techniques liées à la fabrication des granulats et des enrobés aussi bien en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les chefs de centrales, les manœuvres, que les conducteurs d'engins.

Elle réalise, dans le secteur public ou privé, tous types de travaux d'infrastructure routières, de bâtiment, génie civil, ouvrage d'art, ...

Le dossier a été établi en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

II..2 – Activités

La Société EUROVIA AQUITAINE envisage la mise en œuvre d'une installation mobile de production d'enrobés routiers.

Cette demande intervient dans le cadre du chantier relatif à la remise en état de l'autoroute A10 (entre Lormont et la barrière de péage de Virsac). Ce chantier doit se dérouler début septembre pour une durée de 2 mois environ.

L'implantation du projet est prévue sur une aire de service appartenant au domaine public autoroutier concédé par l'État français à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Cette aire jouxte l'autoroute A10, axe routier majeur reliant directement Bordeaux – Paris. Les granulats seront fournis par les carrières des carrières KLEBER-MOREAU situées à Mazières en Gâtine (79).

Le poste d'enrobage et ses aires annexes occuperont une surface de l'ordre de 1,2 hectares environ.

A l'issue de l'exploitation, le site sera restitué à la société ASF, qui souhaite conserver la plate-forme telle qu'aménagée actuellement.

II.3 – Contexte – Motivation de la demande

La plate-forme de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE a été choisie pour sa proximité du chantier de l'A10.

Le choix de la mise en place d'une centrale mobile a été motivé par la durée des travaux limitée et l'absence de poste d'enrobage situé à proximité de ces travaux.

La localisation de la plate-forme présente les avantages suivants :

- celle-ci existe déjà, ce qui limite les travaux d'aménagements et les impacts liés à ces travaux ;
- la plate-forme se trouve en bordure de l'autoroute A10
- il n'est inscrit dans :
 - aucun périmètre de sites inscrits et/ou classés (monuments historiques...),
 - aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le plus proche est situé à 2 km)

Les seuls aménagements spécifiques liés à la mise en place de la centrale d'enrobage concernent :

- la *création d'une rétention étanche* permettant de récupérer les éventuelles fuites et égouttures au niveau des aires de stockage et de dépotage des hydrocarbures,
- la *mise en place d'un cordon de terre* en limite Est des aménagements EUROVIA au sein de la plate-forme ASF afin canaliser les eaux pluviales vers le point bas du site située en partie Nord-Est,
- la *création en point bas d'un bassin de décantation* des eaux de ruissellement permettant également le *piégeage sur site de toute pollution accidentelle*. Ce bassin sera imperméabilisée à l'aide d'une géo-membrane. Le rejet des eaux traitées se fera ensuite par sur-verse au niveau du fossé de colature des eaux pluviales qui longe la RD 18.

II.4 – Le site d'implantation

La plateforme d'accueil est située sur une aire de service utilisée par l'ASF dans le cadre de la gestion de l'autoroute A10. Elle est bordée par une zone de plantation de pins.

Le site s'inscrit dans un cadre rural avec un habitat dispersé. L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Cabane de Moquet » à environ 130 m au Nord de l'emprise de la centrale d'enrobage. Celle-ci est située à une trentaine de mètres de l'autoroute et a subi des travaux de protection phonique des façades. Deux autres habitations sont situées le long de la RD 18 à environ 150 m à l'Est du projet (lieu-dit « Métairie de Meynard »).

II.5 – Enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement présente deux enjeux principaux :

- la rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- les rejets à l'atmosphère.

L'eau ne sera utilisée que pour les usages sanitaires et sociaux (5 à 6 employés seront présents sur la plateforme). Elle provient du réseau public à partir des infrastructures du ball-trap qui dispose d'une alimentation en eau potable.

Les eaux vannes ainsi que les eaux usées des douches et lavabos seront récupérées dans une citerne étanche vidangée périodiquement par un récupérateur agréé.

La centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau pour ses usages industriels. Il n'y a aucun rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales de ruissellement tombant sur l'emprise de la centrale seront récupérées dans un bassin de décantation qui sera créé pour l'occasion. Ce dernier sera imperméabilisé à l'aide d'une géo-membrane. En aval du bassin, les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle mentionne :

- la présence d'un site NATURA 2000 - Directive Habitat (n°FR7200685). Elle est située au plus proche à 300 m à l'Est de la plate-forme.
D'une superficie de 1050 ha, elle correspond à un ensemble de marais, de prairies humides et de boisement inondable le long d'un cours d'eau. Les lacs du Moulin Blanc sont inclus dans le périmètre de cette zone protégée.
- l'absence de ZNIEFF et d'arrêté de biotope à proximité du site

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. Compte tenu du type d'activité et son caractère temporaire, le projet ne nécessite pas d'étude d'incidences NATURA 2000.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Il n'est pas situé en zone de répartition des eaux et il n'est pas concerné par une zone humide d'importance majeure.

Le projet d'implantation de la centrale n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La commune de SAINT CHRISTOLY DU BLAYE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La parcelle étudiée appartient à la zone N, elle n'est pas située en zone inondable.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une analyse adaptée des impacts.

Cas des espèces protégées

L'analyse écologique au droit du site ne met en évidence aucune espèce végétale ou animale présentant un statut de protection national ou régional ou un caractère particulier de rareté.

La zone d'implantation de la centrale se trouve sur une zone de service utilisée par l'ASF pour l'entretien de l'autoroute A10. La centrale est positionnée sur une plateforme dépourvue de végétations susceptibles de présenter des potentialités écologiques. La proximité de l'autoroute par rapport au site limite la présence faunistique au droit de celui-ci. Au cours des relevés de terrains réalisés fin mars 2010, aucune espèce floristique et/ou faunistique présentant un éventuel intérêt patrimonial n'a été identifié sur le site.

Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs. L'étude conclut à une absence d'impact notable.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, en particulier en ce qui concerne le bruit.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- En matière d'émissions de poussières : les rejets seront faibles car provenant de la combustion d'un FOL (fioul lourd) peu chargé en soufre S (< 1%) et passant par des dépoussiéreurs à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;
- Concernant les émissions sonores : la centrale dispose d'aménagements afin de limiter l'intensité des bruits émis. Le stockage des granulats sera réalisé de manière à constituer un merlon de protection acoustique. La proximité de l'autoroute A10 génère un niveau sonore qui a nécessité des travaux sur l'une des habitations située à 30 mètres de celle-ci. Le fonctionnement de l'installation ne générera pas de nuisances supplémentaires dépassant les seuils réglementaires;
- Les stockages d'hydrocarbures seront sur rétention

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- le projet est peu consommateur d'eau ;
- il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;
- la centrale d'enrobés est peu génératrice de déchets ;
les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores).

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la future centrale d'enrobés sont représentées par les stockages de liquides combustibles et inflammables (bitume, fioul lourd, fioul domestique, enrobés, bouteilles de propane) ; les installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions ; les procédés : fabrication d'enrobés.

V.2 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.3 -- Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.4 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les scénarios les plus critiques qui ont été envisagés sont les suivants :

- pollution accidentelle par déversements accidentels d'hydrocarbures ou fuite des cuves contenant les hydrocarbures ;
- incendie (défaillance du dispositif de chauffage du bitume). Une analyse quantifiée des flux thermiques a été réalisée avec comme hypothèse que les cibles étaient constituées uniquement des 6 travailleurs sur les installations du site ;
- explosion des stockages des Hydrocarbures (FOD, Bitumes).

Les modélisations des différents scénarios démontrent qu'aucune zone de danger ne sort de l'emprise du site.

Les éléments de l'étude de dangers permettent de conclure que les risques résiduels peuvent être considérés comme acceptable.

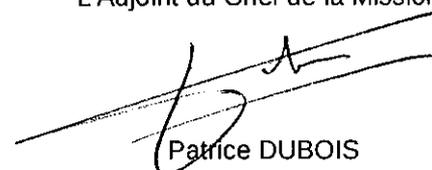
Les dommages susceptibles d'être générés par effets dominos ont été examinés.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS